# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débata à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	RE	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie		14 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	

REDACTION ET ADMINISTRATION
DIRECTION
Abonnements et publicité

MPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 dinar. — Numero des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindr les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### (Direction générale des finances)

Décret n° 65-141 du 3 mai 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances pour 1965, modifiart la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, p. 513.

Arrêtés du 23 mars 1965 portant délégations dans les fonctions de contrôleur financier. p. 515.

Arrêté du 29 s.vril 1965 abrogeant les articles 13 de la loi de finances du 30 mars 1902, 52 du décret du 19 juillet 1934, 137 du code des impôts indirects, p. 515.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 17 février et 9 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature (rectificatif), p. 515.

Arrêtés du 26 avril 1965 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels, p. 515.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret nº 65-45 du 19 février 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy, pour la campagne 1963-1964 (rectificatif), p. 515.

Arrêté du 18 mars 1965 portant création d'une commission d'aménagement de la plaine de Maghnia, p. 516.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 2, 14, 16 et 19 avril 1965 portant mouvement de personnel des hôpitaux, p. 516.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 mars 1965 relatif à la commercialisation des margarines, p. 516.

Arrêté du 30 avril 1965 instituant une commission des marchés au sein de l'Office national de commercialisation, p. 517.

Arrêté du 4 mai 1985 relatif aux prix applicables dans les enlons de coiffure pour hommes et dames, p. 517.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 26 relatif à certains paiements à destination de l'étranger (zone franc comprise), p. 518.

Avis n° 27 relatif au régime d'envoi postal à destination de l'étranger (zone franc comprise) des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère, p. 518.

Avis n° 28 Z.F. donnant une sixième liste des agriculteurs français ayant demande à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 518.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### (DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Décret n° 65-141 du 3 mai 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances pour 1965, modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964.

Le Président de la République, Président du conseil,

Vu la loi n°64-360 du 31 décembre 1964 portant ouverture de douzièmes provisoires ;

Vu la loi de finances peur 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 4,

#### Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1965 au ministre du commerce, y compris les crédits ouverts à

titre de douzièmes provisoires par la loi n° 64-360 sus-visée, sont répartis par chapitre conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mai 1965.

Ahmed BEN BELLA.

E T A T « A »

REPARTITION PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1965 AU MINISTRE DU

COMMERCE

	COMMERCE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
NUMEROS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
<b>3</b> 1-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.485.698
31-02 31-11	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses. Services extérieurs. — Rémunérations principales	110.200 1.384.659
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	78.860
31-92	Trancements des fonctionnaires en conge de longue durée	mémoire
	Total de la 1re partie	3.059.417
	3º Partie	
	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	7
<b>33-91</b>	Prestations familiales	280.000
33-92 33-93	Prestations facultatives	5.000 93.300
,	<b> </b>	
	Total de la 3º partie	378.300
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
<b>34-01</b> 3 <b>4-0</b> 2	Administration centrale. — Remboursement de frais Administration centrale. — Matériel	138.500 65.000
34-02 34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	207.963
34-12 34-91	Services extérieurs. — Matériel	163.000 120.000
34-92	Loyers	60.000
	Total de la 4º partie	754.463
	Total du titre III	4.192.180
,	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Frais de stages effectués par les fonctionnaires et les cadres.	5.000
	4° Partie	
	Action économique	
	Encouragements et interventions	
44-21	Expansion économique. — Foires nationales et internationales. — Subvention à l'Ecole supérieure de commerce d'Alger	1.550.000
	Total du titre IV	1.555.000
	Total pour le ministère au commerce	5.747.180

Arrêtés du 23 mars 1965 portant délégations dans les fonctions de contrôleur financier.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Tahar Adane, administrateur civil de 2º classe, 1ºº échelon, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier de 2º classe, 1ºº échelon, indice brut 725, à compter du 1ºº décembre 1964.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Mouloud Amrane administrateur civil de 2° classe, 1° échelon, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier de 2° classe, 1° échelon, indice brut 725, à compter du 1° janvier 1965.

Arrêté du 29 avril 1965 abrogeant les articles 13 de la loi de finances du 30 mars 1902, 52 du décret du 19 juillet 1934, 137 du code des impôts indirects.

Le Président de la République, président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 137 du code des impôts indirects,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;

Vu l'article 52 du décret du 19 juillet 1934 relatif à la décharge des acquits à caution ayant accompagné des vins ou des moûts circulant entre l'Algérie et la France ;

Vu l'article 57 de la loi de minances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

#### Arrête :

Article 1° - Sont abrogées les dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 1902 et de l'article 52 du décret de 1934 visés ci-dessus.

Art. 2. — Sont également abrogées les dispositions de l'article 137 du code des impôts indirects.

Art. 3. — Le directeur des douanes et le directeur des impôts et de l'organisation foncière sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil, et par délégation,

> Le directeur général des finances empêché et par délégation,

Le directeur géneral adjoint des finances, Salah MEBROUKINE.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 17 février et 9 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature (rectificatif).

(J.O. n° 24 du 19 mars 1965)

Page 251, 2º colonne, 51º ligne.

Au lieu de :

M. Mataoui Abdelkader, juge au tribunal d'instance d'El-Asnam.

#### Lire:

M. Mataoui Mahammed, juge au tribunal d'instance d'El-Asnam.

(Le reste sans changement).

Arrêtés du 26 avril 1965 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêtes du 26 avril 1965,

MM. Ballester Henri Joseph et Villanueva Joseph, candidats admis aux examens des 9 et 23 novembre 1964, sont nommés, à titre précaire et révocable, en qualité d'interprète traducteur pour la langue espagnole, près la cour d'appel et les tribunaux d'Alger.

Les démissions de MM. Castel Stéphane et Colonieu Roger, avoués près les tribunaux de grande instance d'Oran et de Mostaganem, sont acceptées.

Les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1963 portant désignation de M. Adnane Si Hassen, en qualité de suppléant pour gérer l'office d'huissier de justice de l'Arba, sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1964, portant désignation de M. Feghoul Maâmar pour gérer l'étude de M. Vellard, notaire à Alger, sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 mettant en disponibilité M. Babouche Abdelkrim, suppléant d'huissier de justice à Sétif, sont rapportées.

M. Khettat Khaled, suppléant d'huissier de justice à Fedj-M'Zala, est révoqué de ses fonctions.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-45 du 19 février 1965 fixant le prix et les medalités de paiement, de stockage et de rétrocession des ris paddy, pour la campagne 1963-1964 (rectificatif).

' (J.O. nº 17 du 26 février 1965)

Page 193, 1re colonne, 17º ligne.

Au lieu de :

Le riz paddy à grains longs

Lire :

de riz paddy à grains longs.

Page 193, article 2, 10° ligne.

Au lieu de :

- 70,80 DA pour le riz à grains ornds

Lire :

- 5,35 DA pour le riz rond.

Page 193, article 2, 21° ligne.

Au lieu de :

Les prix fixés au présent articles

Lire:

Les prix fixés au présent article Page 193, 2° colonne, article 7, 2° ligne.

Au lieu de :

et de la réfome agraire

Lire :

et de la réforme agraire.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 18 mars 1965 portant création d'une commission d'aménagement de la plaine de Maghuia.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

#### Arrête

Article 1°. — Une commission d'aménagement de la plaine de Maghnia est créée au ministère de l'agriculture.

Cette commission est chargée :

- a) de définir le programme de la mise en valeur de la plaine de Maghnia, notamment en ce qui concerne :
  - l'orientation agricole,
  - les structures d'exploitation,
  - les actions à entreprendre dans le domaine de l'expérimentation et de la formation professionnelle,
- le programme et l'échéancier des études et travaux d'équipement hydraulique,
  - la nature et l'échéancier de la réalisation des aménagements complémentaires de l'équipement hydraulique (installations de conservation, transformations, conditionnement et stockage des produits agricoles, voies de communication, distribution d'électricité et d'eau potable, centres ruraux, bâtiments publics divers),
  - les moyens à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement des exploitations irriguées (coopératives, centres de machinisme agricole, crédit agricole);
- b) de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux entrepris dans les divers domaines de l'équipement et des actions connexes :
- c) de susciter, au stade de l'exploitation, toute mesure propre à assurer l'utilisation optimale de l'équipement réalisé.
- Art. 2. La commission d'aménagement de la plaine de Maghnia comprend :
  - le directeur du développement rural,
  - le chef du bureau des études,
  - le chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole.
  - le chef du service de la production agricole,
  - le chef du service des forêts et de la D.R.S.,
  - le directeur de l'élevage.
  - le chef du service des crédits agricoles,
  - le directeur administrateur du centre algérien de recherche agronomique, sociologique et économique (CARASE),
  - le chef du service de l'enseignement,
  - le directeur de l'Office national de la réforme agraire,
  - le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics ou son représentant,
  - le préfet de Tlemcen,
  - l'ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription d'Oran,
  - le directeur des services agricoles de Tlemcen.
- Art. 3. La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant. Le secrétariat est tenu par le service du génie rural et de l'hydraulique agricole
- Art. 4. La commission se réunit à l'initiative de son président. Elle élabore son règlement intérieur. Elle peut constituer en son sein, des sous-commissions ou des groupes de travail. Elle peut faire appel à des experts dont elle juge utile de recueillir l'avis.
- Art. 5. Le directeur du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocrátique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1965.

#### Ahmed MAHSAS.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 2, 14, 16 et 19 avril 1965 portant mouvement de personnel des hôpitaux.

Par arrêté du 2 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Louchel économe de l'hôpital civil de Cherchell, à compter du 24 mars 1965, date de la notification à l'intéressé.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Mohamed Louchel est délégué dans les fonctions de directeur de 6° classe des hôpitaux de 5° catégorie et est affecté, en cette qualité à l'hôpital civil de Cherchell. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 455.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Ahmed Bouchama est délégué dans les fonctions d'économe de 6 classe des hôpitaux de 4 catégorie.

L'intéressé est affecté, en cette qualité à l'hôpital civil de Bejaïa. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 330.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Hocine Khalfaoui est délégué dans les fonctions d'économe de 6° classe des hôpitaux de 4° catégorie.

L'intéressé est muté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Sétif. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 330.

Par arrêté du 14 avril 1965, M. Mohamed Benyelles est délégué dans les fonctions d'économe de 4° classe des hôpitaux de 5° catégorie, et est affecté en cette qualité, à l'hôpital civil d'Ighil-Izane. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 356.

Par arrêté du 14 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Salah Guerfi directeur de l'hôpital civil de Médéa, à compter du 22 avril 1965, tout droit à congé épuisé.

Par arrêté du 16 avril 1965, M. Ben Abderrahmane Lhaid est délégué dans les fonctions d'économe de 6° classe des hôpitaux de 5° catégorie.

L'intéressé est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Birtraria ; il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 265.

Par arrêté du 19 avril 1965, M. Amar Dali délégué dans les fonctions de directeur de 6° classe des hôpitaux de 4° catégorie, en fonctions à l'hôpital psychiatrique de Blida, est muté, en la même qualité, et dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Sidi-Chami. Il continuera à percevoir les émoluments correspondant à l'indice brut 545.

Par arrêté du 19 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Nehari Djaker, directeur de l'hôpital psychiatrique de Sidi-Chami, à compter du 16 juin 1965, date de la notification à l'intéressé

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 mars 1965 relatif à la commercialisation des margarines.

Le ministre du commerce,

Vu le décret  $n^\circ$  64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 17 février 1965 relatif à l'importation des margarines ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

#### Arrête :

Article 1°. — Les margarines (numéro du tarif douanier 16-13) importées de l'étranger sont soumises à fixation de prix préalablement à leur mise en vente.

- Art. 2. A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application de l'article 1° ci-dessus, les adhérents du « Groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserve » (G.A.I.R.L.A.C.), importateurs de margarine, sont tenus, à l'occasion de chaque importation effectuée, d'adresser dès réception des produits sus-visés, au service central des prix direction du commerce intérieur au ministère du commerce, une demande de fixation de prix accompagnée de la copie certifiée conforme de leur facture d'achat.
- Art. 3. Les prix de vente des margarines fixés comme il est dit aux articles 1° et 2° ci-dessus, s'entendent marge bénéficiaire de l'adhérent du G.A.I.R.L.A.C. importateur et taxe unique globale à la production comprises, marchandise rendue au magasin de l'acheteur, sur l'ensemble du territoire algérien.

La marge bénéficiaire allouée à l'adhérent du G.A.I.R.L.A.C. importateur couvre la rémunération de tous les intermédiaires se trouvant dans le circuit de distribution, à l'exception du commerçant détaillant.

Dans le cas de vente effectuée sortic entrepôt du vendeur, celui-ci est tenu de ristourner sur facture à son acheteur, le montant des frais normaux d'approche et de transport jusqu'à son domicile.

- Art. 4. Le taux limite de marque brut de 10 % est applicable à la vente au détail des margarines dites « de table ».
- Art. 5. Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1965.

o. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI.

Arrêté du 30 avril 1965 instituant une commission des marchés au sein de l'Office national de commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1962 portant attribution et organisation administrative de l'Office national de commercialisation,

#### Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'Office national de commercialisation, une commission chargée de l'examen de tous les projets de contrats de l'Office, relatifs aux produits dont il détient le monopole.

- Art. 2. La commission sus-visée est appelée à donner un avis sur :
- a) le programme des marchés présenté par l'ONACO pour couvrir les besoins tels qu'ils résultent des prévisions de consommation définies par le ministère du commerce.

- b) les conditions particulières de chaque contrat, notamment le choix du fournisseur, les quantités et qualités proposées, le choix de la période de réalisation.
- c) les conditions de prix en fonction des cours pratiqués et des impératifs de consommation.
  - d) les conditions de réglement.
- Art. 3. La commission, présidée par le directeur général de l'ONACO ou son représentant, comprend :
  - le directeur du commerce extérieur ou son représentant,
  - le directeur du commerce intérieur ou son représentant,
  - le contrôleur financier de l'ONACO.
  - les directeurs commerciaux de l'ONACO.
  - les chefs de section du produit considéré.

Elle peut s'adjoindre toute personne jugée compétente en la matière.

Le secrétariat technique de l'ONACO est chargé du secrétariat des séances.

- Art. 4. Tout projet de contrat soumis à la commission doit être accompagné d'un rapport de présentation établi par l'ONACO faisant ressortir notamment les résultats de la prospection du marché international, la comparaison des différentes possibilités d'achat et les conditions particulières de passation de chaque contrat.
- Art. 5. La commission se réunit une fois par semaine ou plus, à la demande, soit de son président, soit de l'un de ses membres. Elle formule sur chaque projet examiné un avis écrit.
- Art. 6. Le directeur général de l'Office national de commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1965.

Noureddine DELLECI.

Arrêté du 4 mai 1965 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure pour hommes et dames.

Le ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-746 du 18 avril 1946 et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté n° 47-434 du 3 décembre 1947 ;

Vu le décret  $n^\circ$  64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce :

Vu l'arrêté n° 48-344 AE/CE/HX du 19 novembre 1948 relatif aux produits et services placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix, completé par l'arrêté n° 51-143 AE/CE/HX du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 61-16 EC/R/HX du 5 avril 1961 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure pour hommes 6t dames ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur :

#### Arrête :

Article  $1^{er}$ . — Les tarifs limites de la coupe de cheveux « hommes » finissage au rasoir et « dames » sont fixés ainsi qu'il suit :

#### HOMMES

Salons de catégorie A: 3,50 D.A.;

Salons de catégorie B: 3,10 D.A.:

Salons de catégorie C: 2,75 D.A.

#### DAMES

Salons de catégorie A : 3,45 D.A. :

Salons de catégorie B . 3,00 D.A.;

Salons de catégorie C: 2,70 D.A.

Ces prix s'entendent toutes taxes et services au taux de 15~% compris.

Il ne pourra être demandé au client, pour une coupe de cheveux, aucune somme supplémentaire pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit. Art. 2. — En ce qui concerne les services de coiffure pour hommes et dames autres que la coupe de cheveux simple taxée à l'article 1er, un barême des prix en triple exemplaire devra être déposé auprès de la direction du commerce intérieur aux fins d'homologation, dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1° de l'arrêté n° 61-16 EC/R/HX du 5 avril 1961 sus-visé, relatives aux tarifs de la coupe de cheveux « hommes », sont agrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1965.

Noureddine DELLECL

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 26 relatif à certains paiements à destination de l'étranger (zone franc comprise).

REFERENCE: Instruction 6 Z.F du 11 février 1964;

Instruction nº 6 du 11 février 1964.

L'instruction n° 6 Z.F. du 11 février 1964 accordait aux banques intermédiaires agréées, une délégation leur permettant de procéder à tout paiement dans la zone tranc, dont le montant ne dépasse pas 100 D.A.

L'instruction n° 6 du 11 février 1964 accordait aux banques intermédiaires agréées, une délégation leur permettant de procéder à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 100 D.A.

Le présent avis a pour but de retirer ces délégations aux banques intermédiaires agréées.

Les transferts de cette nature à destination de la zone franc et de l'étranger qui devront s'effectuer par le seul intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications, ne donnent lieu qu'à un envoi par mois calendrier pour un expéditeur.

Un destinataire, lorsqu'il s'àgit d'une personne physique, ne peut bénéficier que d'un transfert de cette nature par mois calendrier.

Il convient de préciser que de tels transferts ne sont pas cumulables avec ceux prévus par les avis 9 Z.F. et 16 qui définissent le régime des transferts des coopérants et des salariés étrangers (zone franc comprise).

Avis n° 27 relatif au régime d'envol postal à destination de l'étranger (zone franc comprise) des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère.

La note à l'administration des postes et télécommunications du 23 juillet 1964 édicte le principe de la prohibition de l'exportation par vole postale de tout moyen de paiement libellé en monnaie étrangère, et notamment des chèques tirés sur des avoirs à l'étranger.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées à destination de l'étranger, les expéditions par voie postale, plis chargés, recommandés ou par exprès de tout moyen de paiement libellé en monnaie étrangère.

# I. — Envois de chèques effectués par les personnes physiques de nationalité étrangère

Les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent procéder à l'envoi à l'étranger, sans autorisation de la Banque centrale d'Algérie, de chèques tirés sur des comptes ouverts à leur nom à l'étranger :

- 1°) lorsque le bénéficiaire du chèque est le tireur de ce chèque.
- 2°) lorsque le bénéficiaire du chèque est une des personnes physiques ou morales étrangères énumérées ci-après :
  - receveurs des contributions,
  - tribunaux,
  - organismes d'habitat tels que les H.L.M.,
  - sociétés d'assurances,
- établissements scolaires,
- établissements hospitaliers,
- les conjoint, ascendants et descendants directs, sur production d'un livret de famille et d'une attestation de résidence datant de moins de trois mois.

Dans tous les autres cas, l'envoi de chèques doit être accompagné d'une autorisation de la Banque centrale d'Algérie.

#### II. — Envois effectués par les intermédiaires agréés

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués ces envois sont définies par les instructions de la Banque centrale d'Algérie aux intermédiaires agréés.

#### III. - Dispositions communes

Tout envoi postal par plis chargés, recommandés ou par exprès à destination de l'étranger contenant des titres de créance ou de propriété et tout autre moyen de paiement quelle qu'en soit la forme, doit être remis ouvert à l'administration des postes et fermé en présence des représentants de celle-ci, après vérification du contenu.

Avis n° 28 Z.F. donnant une sixième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

REFERENCE: Avis nº 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 17 du 13 février 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1er octobre 1963 seraient autorisés à transférer en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une sixième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaîne, à la banque de ces dernières par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

#### COMPAGNIE ALGERIENNE DE CREDIT ET DE BANQUE

6 liste

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
M. Roussel Pierre MM. Roussel Frères M. Carrière Alphonse M. Léopold Fernand MM. Geffroy et Loubaresse M. Brisson André M. Clares Albert M. Capelle Emile M. Louis Antoine	12, boulevard des Fons, Avignon (Vaucluse). 12, boulevard des Fons, Avignon (Vaucluse). Domaine pailletrice Pérols (Hérault). Hadjadj (Mostaganem). 44, rue Gambetta à Sidi Bel Abbès Viticulteur Boulevard Principal Sonis. Agriculteur à Boufatis (St Louis) Oran. Mesra. Chez M. Rouaix, quartier de l'Aval.	Arzew Ville. Sidi M'Hamed Benall. Hadjadj. Tesso (Oran). Khalouia. Ferme St Jean. Mesra (Mostaganem).
M. Bonnet René M. Guillon Augustin M. Roussel Pierre Mme Povéda Joaquin M. Schawb Charles M. Millecam Arnaud	Saint Girons (Ariège). Lapasset. Léon (Landes). 12, Boulevard des Fons, Avignon (Vaucluse). El Malah. Terga. Chez M. Millecam Eugène.	El Malah (Oran). Terga (Aïn Temouchent).
M. Bonnet Georges  M. Ruffie Louis  M. Laget Henri  M. Villepin Raymond pour le compte de  Mme Villepin Yvette née Léopold	28, rue Sainte Catherine, Marseille 7°. Lapasset. 11, Boulevard Front de Mer (Oran). Hadjout. Hadjadi.	Picard (Sidi Ali). Lapasset. L'Hillil. Hadjout. Hadjadi.
M. Garcia Emmanuel M. Lacour Désiré Mille Marie Andréo Mme Vve Rosemplatt M. Virion Félicien	Boulevard Chanzy, Nador. Viticulteur à Lantar (Oran). Renan. Blad Touaria. Lapasset (Mostaganem).	Nador. Lantar. Hassi Mefsoukh (Oran). Mesra. Lapasset (Takourt).
M. Bonnet Alban M. Schaeffer Nestor M. Grandfort Lucien Les Consorts Louis Rochette M. Schaeffer Mathieu	Lapasset (Mostaganem).  H.L.M. du Plan Divonne les Bains (Ain).  Meurad.  2, rue Bossuet Uzès (Gard).  Bat appartement 412 porte 41 Bagatelle.  Parc (Toulouse) (4 G).	Lapasset (Takourt). Fornaka (Stidia). Hadjout. Jemmapes. Es Stidia.
Mme Vve Lallement Albert  Mme Weibel Clémentine  M. Julien André pour le compte des héritiers Jobert Gustave	Gdyel (Oran). 70, avenue M. Dornay, Montrouge (Seine). 10, rue Deroulède à Nice (6°).	Gdyel (Oran). Hadjadj.

#### CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

	•	
M. Pouincelin Paul	Tefeschoun (Koléa).	Henacer (Cherchell).
Mme. Vve Biau Alexandre	Oran.	Chaabat El Leham.
M. Claverie Emile	Oran.	El Malah (Oran).
Mme. David Arlette née Courtot	Oran.	Bir El Djib.
M Bour Henri	Oran (El Malah).	El Malah (Oran).
M Benbunan Salomon	Ain Temouchent.	Aghlal.
M. Courtot Roger		Gdyel.
M Louis Ferer		Gdyel.
M Benbunan Léon		Aghlal.
M. Juaneda Jean	Chez M. Michel Pons 30, rue des Ecoles	
	Dax (Landes).	
M. Keller Robert	Zurich.	Menacer.
M. Camary Georges	Tefeschoun	Bou Ismail.
Mrs. Buffard Frères	Boufarik Alger.	Boufarik.
Mrs. Les consorts Cerbian (Pascal et	-	
Antoine)	Bou Tlelis.	Bou Tielis.
M. Bernard Marcel	Hammam Bou Hadjar.	Hammam Bou Hadjar,
M Pivois Alexandre	St. Maurice Koléa,	Koléa.
M. Mariano René	Ameur El Aïn.	El Affroun
M. Peyverges Jean Pierre	Oran.	Ain El Arba (Oran).
M. Tayol Alexandre	Chaïba (Koléa).	Chalba (Koléa).
Mme Gabrielle Mischler	Azazga (Alger).	Freha (Azazga).
M. Martinez Antoine	Noisy les Bains.	Aïn Nouissy.
M. Tourvielle Auguste	Tighennif.	Tighennif.
Mme Vve Renée Léo Marguier		
M. Laine Auguste		Beni Len (Bur Dean),
		•

#### CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE	
M. Para Joseph Antoine M. Hortola Louis  M. Devouge Emile M. Chareiron Paul M. Couret Françis M. Florenson Auguste M. Malier Ainé Mme Vve Radicich Albert née Etten Paulette M. Alarcon François Auguste M. Arnoux Léopold M. Brunet Louis M. Mayet Charles M. Lacan Clément M. Heintz Pierre M. Icard Louis Mme Vve Besse Paul M. Bichet Clément Mme Costagliola Joseph et M. Costagliola Christian Mme. Langard Hubert née Bouche G M. Chapin Jean Baptiste  M. Lauque Gaston M. De Metz Bertrand Mme Vve Jolivet François M. Para François M. Corbi Anselme M. Corier Florentin Nice Société Agricole François Grima et Cie	4 rue A. de Musset Toulouse. Domaine de Thiobon à Montfaucon Dordogne. 95, rue Du Tertre, Ain Temouchent. Agriculteur à Belvianes (Aude). 11, Avenue Charles de Gaulle Condom Gers Chez M. Roque Bt 63, allée Desailes (Vichy) Es Stidia (Mostaganem).  Es Stidia (Mostaganem). 27, rue Raspail à Auch. À Mourenx (B.P.). Propriétaire avant garde Mascara. 13, Bd Front de Mer Oran. Sidi Ali Ben Youb (Oran). Propriétaire avant garde (Mascara). 106, Avenue Suffren Paris XV°. Avenue Larbi Ben M'Hidi Ain Temouchent. Mesra.  4, rue Enfantin (Alger). 2, rue Sté Cécile Montigny Lès Metz (Mle). Route de Servian Villeneuve les Béziers (Hérault), Chaabat El Leham (Oran). 35, Avenue de Séghur Paris 7°. 10, rue des Mines Wittels (H.R). 54, Chemin de la Glacière Toulouse, Hadjadj (Mostaganem). Mascara. Es Stidia (Mostaganem). 1, bis Impasse de l'Oratoire à Avignon. Aïn Temouchent.	Beni Ouazzane (Tlemcen).  Aïn Youcef (Béni-Saf). Aghlal (Aïn- Temouchent). Sidi Abdelli (Tlemcen). El Mahgoun. Tabia (Sidi Bel Abbès). Es Stidia (Mostaganem).  Tighennif. Aïn Seha (Tlemcen). Mansourah (Tlemcen). L'avant garde et Belatna (Mascara). Hassi Mefsoukh (Oran). Laoud (Berthelot). L'avant garde de Mascara. Ben Badis. Trois Marabouts. Mesra (Mostaganem).  St. Ferdinand (Algérie). Aïn Temouchent. Bou Tlelis (Oran).  Chaabat El Leham (Oran). Sidi Snoussi (Tlemcen). Aïn Sebra, Lamiguier (Tlemcen). Hadjadj (Sidi Ali). Mascara. Es Stidia (Mostaganem). El Arba Aïn Temouchent. Skikda.	
DANGUE NATIONALE DOUD LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE			

#### BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

M. Gustave Porte Borely la Sapie. M. David Georges Le Val Fleury Allée « B » (Saône et Loire) M. Jules Frotin 9, Avenue Félicien Protin (Oran). Mme. Paul Feraly La Tour d'Ivoire Avenue Delattre de Tassigny (Toulon), Var.  Borely la Sapie. Ain Sidi	douk (Alger). ely la Sapie. El Hadjar (Saïda). Abdelli (Tlemcen).
M. Gustave Porte Borely la Sapie. M. David Georges Le Val Fleury Allée « B » (Saône et Loire) M. Jules Frotin 9, Avenue Félicien Protin (Oran). Mme. Paul Feraly La Tour d'Ivoire Avenue Delattre de Tassigny (Toulon), Var.  Borely la Sapie. Ain Sidi	ely la Sapie. El Hadjar (Saïda). Abdelli (Tlemcen).
M. David Georges Le Val Fleury Allée « B » (Saône et Loire) M. Jules Frotin 9, Avenue Félicien Protin (Oran). M. Messigny (Toulon), Var.  Messigny (Toulon), Var.	El Hadjar (Saïda). Abdelli (Tlemcen).
M. Jules Frotin	Abdelli (Tlemcen).
Mme. Paul Feraly La Tour d'Ivoire Avenue Delattre de Tassigny (Toulon), Var.	
gny (Toulon), Var, Mess	
	ra.
M. Courette Louis	
Abdelli et des coopératives de céréales	
de la région de Tlemcen.	Abdelli (Tlemcen)
M. Bagard Jean Charles La Borderie Gagéa Cavillac par Gardonne	·
(Dordogne). Fon	douk (Alger),
	naya (Tlemcen
	az (Oran).
	ibeau (Skikda).
	Asnam.
MM. Akin Moise et Léon Oued Tlelat (Oran).	d Tlelat (Oran).
	ndan (La Calle).
	ljout (Meurad).

#### BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTERIEUR

M. Mazoyer Henri Benchaib (commun	ne d'Ain Youcef).   B	enchai <b>b.</b>
M. De San Nicolas Henri	A	enchai <b>b.</b> ghlal.
M. Baridon Florimond et Gateau Guiard.	ΙΩ	ran. ran.
M. Serres Raoul Guiard.	·   0	ran.
Mlle. Serres Alexandra Guiard.	Į Q	ran.

#### CREDIT DU NORD

·		1
MM. Garcia Frères	Er Rahel.	Ter
M. Destombres André	Oued Imbert (S. B. A).	Aïr

Terga (Oran). Aïn El Berd.